



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 68 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

## **Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere, sur l'application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale.

---

\* A/67/150.



**Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale**

*Résumé*

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/143 sur le caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir un rapport sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

Après une brève introduction portant sur la teneur de la résolution 66/143, le Rapporteur spécial résume les communications envoyées par 17 États sur la mise en œuvre de la résolution, ainsi que les vues envoyées par sept organisations non gouvernementales et autres et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la question soulevée dans ladite résolution, avant de présenter un certain nombre de conclusions et de recommandations.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Communications reçues des États Membres .....	5
Argentine .....	5
Arménie .....	6
Azerbaïdjan .....	6
Chypre .....	7
Espagne .....	9
Fédération de Russie .....	10
Grèce .....	11
Iraq .....	12
Jordanie .....	13
Liban .....	14
Madagascar .....	14
Mexique .....	15
Paraguay .....	16
Philippines .....	16
Portugal .....	17
Slovaquie .....	18
Venezuela (République bolivarienne du) .....	18
III. Communications reçues du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et autres .....	19
IV. Conclusions et recommandations .....	21

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/143, l'Assemblée générale, alarmée par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que de mouvements idéologiques extrémistes de même nature, a pris note avec inquiétude de la multiplication des actes racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui était responsable de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/HRC/20/38 et A/66/312).

2. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. Au paragraphe 9, l'Assemblée a souligné que de telles pratiques alimentaient les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuaient à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, et au paragraphe 10, elle a insisté sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée a rappelé, au paragraphe 23, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/5, avait prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière. Au paragraphe 24, elle a prié le Rapporteur spécial d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, des rapports sur l'application de la résolution, en se fondant sur les vues recueillies pour donner suite à la demande formulée par la Commission.

5. Conformément à la pratique établie dans les précédents rapports, le présent rapport résume les informations reçues sur les activités menées par les États Membres pour donner suite à la résolution 66/143. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé, le 12 avril 2012 une, note verbale aux États Membres et une lettre aux organisations non gouvernementales leur demandant de lui communiquer, le 24 mai 2012 au plus tard, des informations sur l'application de la résolution. Au 13 août 2012, des communications avaient été reçues des 17 États Membres ci-après : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Iraq, Jordanie, Liban, Madagascar, Mexique, Paraguay, Philippines, Portugal, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du). Au 24 mai 2012, le

Rapporteur spécial avait reçu les communications des organisations ci-après : Abdalah: Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights (nouvelle organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social), Amis des étrangers au Togo (ADET), Lithuania without Nazism Association, Native American individuals and organizations, British Irish Rights Watch et Association pour les droits humains au Kurdistan d'Iran.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également envoyé une communication. Les informations reçues sont résumées dans le présent rapport; le texte original des communications peut être consulté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## II. Communications reçues des États Membres

### Argentine

7. Dans sa réponse, le Gouvernement argentin a noté que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été incorporée dans la législation argentine et a acquis une valeur constitutionnelle par la loi n° 26.162. La compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'avoir été victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention (art. 14, par. 1) est reconnue en vertu de l'article 1 de la loi n° 7.722 du 26 avril 1968.

8. L'article 2 de cette loi prévoit que, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la Convention, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme est désigné, en vertu de la législation nationale, comme l'organe compétent pour recevoir et examiner les communications visées à l'article 1 de cette loi. Depuis sa création, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme mène des activités pour mieux faire connaître les groupes historiquement vulnérables et sensibiliser la société à la non-discrimination et au respect de la diversité. Au cours de l'année écoulée, il a mené de nombreuses activités visant à promouvoir la reconnaissance de différentes cultures en Argentine et a mis au point divers outils de formation et de référence. Le Département de l'éducation de l'Institut conçoit et met en œuvre des mesures positives en vue d'encourager le respect des droits de l'homme. L'organe de coordination des réseaux de la société civile de l'Institut organise des occasions de rencontre afin de permettre à la société civile et aux organisations non gouvernementales de participer à l'examen des questions de discrimination, de xénophobie et de racisme et d'être consultées à leur sujet. Le Département interculturel de l'Institut a élaboré un projet interreligieux afin de promouvoir le dialogue entre les membres de différentes fois religieuses par le biais d'efforts de collaboration destinés à mettre au point des outils de formation et de sensibilisation. L'Institut a également mis en place un observatoire de la discrimination à la radio et à la télévision et un autre chargé de la discrimination dans le football afin de suivre et d'analyser les manifestations de la discrimination dans ces domaines particuliers.

9. La loi n° 23.592 institue comme circonstance aggravante les infractions fondées sur la persécution ou la haine pour des raisons de race, de religion ou de

nationalité, ou qui visent à éliminer complètement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux. L'Argentine a également mis au point un Plan national de lutte contre la discrimination à partir de la Déclaration et du Plan d'action de Durban.

### **Arménie**

10. Dans sa réponse, le Gouvernement arménien a fait savoir que, conformément au Code pénal de la République d'Arménie, les actes d'incitation à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse ou à la supériorité raciale constituaient des crimes. Les aspects ci-après en sont les circonstances aggravantes : utilisation des médias de masse, menace de recours à la violence, usage d'une position officielle et commission par un groupe organisé. En vertu de l'article 21 de la loi relative aux organisations non gouvernementales, un organe agréé par l'État peut demander à un tribunal d'ordonner la dissolution d'une organisation dont les activités visent à inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à susciter la violence ou la guerre.

11. La commission d'un acte criminel fondé sur la haine nationale, raciale ou religieuse ou le fanatisme religieux est une circonstance aggravante qui entraîne en général une responsabilité pénale.

### **Azerbaïdjan**

12. Dans sa réponse, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a souligné que le Ministère de l'intérieur avait pris toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et la xénophobie conformément à la Constitution et à d'autres textes législatifs. Il s'est référé à la « Conception de la sécurité nationale de l'Azerbaïdjan » de 2007, qui contient des dispositions décisives garantissant la tolérance nationale et religieuse.

13. Conformément au Plan d'action national sur la protection des droits de l'homme, des mesures de sensibilisation ont été prises afin de renforcer le dialogue interculturel et la coopération interconfessionnelle, de protéger et d'enrichir le patrimoine culturel des minorités ethniques, d'interdire la discrimination et de promouvoir une culture de paix et de tolérance dans les districts et régions de l'Azerbaïdjan. Des efforts de sensibilisation sont également menés dans le domaine de la tolérance religieuse.

14. Les activités de propagande incitant à la discrimination raciale et religieuse sont interdites. Le Comité d'État pour la coopération avec les organisations religieuses interdit l'importation et la diffusion de textes pernicieux qui contribuent à favoriser la confrontation entre les religions et les confessions et à propager l'extrémisme religieux et les idées contraires au respect des droits de l'homme.

15. Le Gouvernement a évoqué la conférence sur le dialogue interculturel entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan qui s'est tenue en 2011 au Parlement européen, à Bruxelles, et le Forum mondial sur le dialogue interculturel qui s'est tenu à Bakou en 2011. Il a indiqué qu'il attachait une importance particulière à l'enseignement des droits de l'homme et que le Ministère de l'éducation organisait régulièrement des manifestations visant à promouvoir le respect pour les personnes ayant des

origines ethniques, des cultures et des religions différentes. Le Ministère de l'éducation offre des possibilités pour l'étude des langues, de l'histoire et des cultures des minorités ethniques. Dans les écoles, les membres des minorités nationales sont autorisés à étudier dans leur langue natale.

16. Les quotidiens et les magazines sont publiés dans les langues des minorités nationales et la station radiophonique du service public diffuse régulièrement des programmes dans les langues des minorités nationales. Par ailleurs, les stations régionales de télévision diffusent des programmes dans les langues natales des groupes minoritaires.

17. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Un plan d'action a été élaboré et diverses activités ont été organisées, notamment avec la publication de livrets et de brochures reflétant la diversité culturelle du pays et l'organisation d'expositions, de concerts, de concours et autres manifestations du même ordre.

## Chypre

18. Dans sa réponse, le Gouvernement chypriote a indiqué que la loi sur la lutte contre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal rendait punissables l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, de même que l'apologie, la négation ou la banalisation grossière, par les pouvoirs publics, des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cette loi prévoit également que toute motivation imprégnée de racisme et de xénophobie à l'origine d'une infraction constitue une circonstance aggravante.

19. La loi 13/67, qui porte ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a été amendée afin de créer plusieurs infractions pénales liées au racisme et pour veiller à ce que l'élément d'intention ne fasse désormais plus partie de l'infraction d'incitation à des actes de discrimination.

20. L'article 2A 1) et 2) de la loi prévoit que toute personne qui, agissant publiquement, incite oralement ou par voie de presse, de document ou d'image ou par tout autre moyen à des actes de nature à susciter des comportements discriminatoires, haineux, violents à l'encontre de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison de l'origine raciale ou ethnique ou de la religion, est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende; toute personne qui crée une organisation qui encourage toute forme de propagande ou d'activités organisées en vue de pratiquer la discrimination raciale ou qui adhère à une telle organisation est coupable d'une infraction et est passible des mêmes peines. L'article 2A 3) de cette loi prévoit que toute personne qui, agissant publiquement, oralement ou par voie de presse, de document ou d'image ou par tout autre moyen, exprime des idées insultantes à l'égard de toute personne ou de tout groupe de personnes en raison de l'origine raciale ou ethnique ou de la religion est coupable d'une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

21. Chypre a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du Conseil de l'Europe.

22. Dans les procédures engagées devant les tribunaux chypriotes, une aide judiciaire est accordée dans certaines conditions aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et pour organiser le retour des nationaux d'États tiers en situation irrégulière.

23. Le Bureau des droits de l'homme, créé en 2000, fonctionne sous l'égide de l'Union européenne et de l'International Police Cooperation Directorate, au quartier général de la police. Il participe activement à la défense des droits des détenus, et notamment des détenus étrangers, et se charge de surveiller les conditions de vie dans les centres de détention de la police et d'établir des rapports sur l'harmonisation des conditions avec les normes internationales avec l'aide de suggestions du Chef de la police chypriote. Il organise des séminaires sur les droits de l'homme et les services de police et des stages de formation à l'école de police.

24. En 2005, la police chypriote a créé le Bureau pour la lutte contre la discrimination, qui est chargé des questions relatives à la discrimination, au racisme et à la xénophobie, en désignant des officiers de liaison dans tous les services de la police. Ce bureau collabore avec les autres divisions de la police ainsi qu'avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales et enregistre les infractions pénales à motivation raciste dans le fichier électronique des infractions, dans lequel les infractions sont classées en fonction de la nature de leurs motifs, parmi lesquels figurent l'ethnicité, la religion et la couleur; ce fichier est mis à jour deux fois par an.

25. Les officiers de liaison issus des communautés ethniques, nommés dans chaque quartier général divisionnaire de la police, sont chargés d'assurer la liaison avec les dirigeants locaux ou les membres des communautés ethniques et de mettre l'accent sur les questions de race et d'origine ethnique. Ils collaborent avec le Bureau pour la lutte contre la discrimination pour traiter les infractions et les incidents à motivation raciste. La Police chypriote organise, en collaboration avec des associations ou les dirigeants de diverses communautés ethniques, des activités sociales ouvertes au public afin de promouvoir la compréhension et le respect mutuels entre ces communautés et la police. La réponse de Chypre faisait notamment mention de la mise en œuvre du Programme d'action communautaire pour lutter contre la discrimination.

26. Les questions relatives aux droits de l'homme sont inscrites dans les programmes de cours que suivent tous les officiers de police, dont l'effet est renforcé par la participation d'experts venus des milieux universitaires ou ayant acquis une expérience dans le domaine des droits de l'homme. La formation des officiers de police en matière de discrimination vise principalement à harmoniser les mentalités avec le nouvel environnement multiculturel de la société chypriote. Une grande importance est accordée à la nécessité d'encourager les membres de la police à adopter une attitude positive à l'égard de tous les individus sans exception, quelles que soient leur culture, leurs coutumes, leur religion et leur origine. Les membres de la police participent aussi à des séminaires organisés à l'étranger sur les droits de l'homme, la discrimination et le racisme.

## Espagne

27. Le Gouvernement espagnol a indiqué que le droit à l'égalité est consacré par l'article 14 de la Constitution. Le Ministère de la santé, de la politique sociale et de l'égalité a été créé et élabore les politiques gouvernementales dans le domaine de l'égalité ainsi que de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de discrimination.

28. Le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique fournit une assistance aux victimes de discrimination, traite les plaintes déposées à cet égard, effectue des études et formule des recommandations sur l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique.

29. Le Gouvernement a fait référence à la Stratégie intégrale de 2011 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance, à la Stratégie nationale en faveur de l'inclusion sociale des Roms pour la période 2012-2020 et au Plan stratégique pour la citoyenneté et l'intégration pour 2011-2014.

30. Une carte indiquant la prévalence de la discrimination en Espagne est en cours d'établissement afin d'arriver à comprendre comment la population envisage la discrimination et ses victimes sur le plan social. Cette carte sera un outil essentiel pour améliorer la législation et les politiques nationales visant à garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination en Espagne.

31. Le Gouvernement a évoqué le projet de forum réalisé en 2011 sur le thème « TODOI MÀS pour l'égalité de traitement et la non-discrimination », au cours duquel les représentants de l'administration publique ont débattu avec des acteurs et des mouvements sociaux des éléments à inclure dans les politiques afin d'atteindre l'objectif de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. Il a également fait référence à la mise en place d'un plan d'action local contre la discrimination qui permettrait de donner aux autorités locales les outils pour élaborer des politiques et de créer des bureaux locaux pour la non-discrimination.

32. La Loi générale de 2010 sur la communication audiovisuelle interdit l'incitation à la haine ou à la discrimination. Des mesures ont été mises en œuvre au titre de la lutte contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet, notamment avec la création d'un poste de procureur de district extraordinaire pour la cybercriminalité dans tous les bureaux du ministère public et de services spécialisés dans la cybercriminalité au sein des forces de sécurité de l'État.

33. Plusieurs projets ont été exécutés en vue de garantir l'égalité de traitement des immigrants et des minorités ethniques dans l'emploi. Certains programmes concernent spécifiquement la population rom, y compris en matière d'éducation.

34. S'agissant des mesures législatives, le Gouvernement s'est référé aux dispositions antidiscriminatoires qui figurent dans le Code pénal, ainsi qu'à d'autres dispositions juridiques visant à interdire la discrimination à l'encontre des étrangers, à l'interdiction des partis politiques à vocation raciste, à la discrimination dans le sport et à l'élimination du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance dans des domaines précis, y compris en matière d'accès aux biens et aux services sociaux de base.

## Fédération de Russie

35. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a affirmé qu'une attention spéciale était accordée à l'élimination des diverses manifestations de racisme fondées sur l'idéologie nazie, notamment parmi les jeunes. Il a été fait référence au projet 2011 sur l'application de mesures en faveur d'une collaboration systématique entre les autorités des États, les organisations de la société civile et les établissements scolaires pour prévenir l'extrémisme parmi les jeunes. Les questions de prévention de l'extrémisme et du respect des différentes cultures et traditions, indépendamment de la nationalité, ont fait l'objet de débats publics pour traiter le problème et des ressources Internet ont été créées à cet effet.

36. De nouvelles normes éducatives fédérales ont été élaborées entre 2009 et 2011 et, afin de promouvoir un climat de compréhension mutuelle et de tolérance dans ce secteur, la question de l'Holocauste a été inscrite dans les programmes scolaires et dans ces normes nationales. Pendant la deuxième moitié de l'année 2012, des institutions qui relèvent du Ministère de l'éducation et des sciences envisagent de tenir un certain nombre de réunions internationales, de séminaires et de conférences entre universitaires et étudiants sur l'histoire de la Fédération de Russie, et notamment les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale.

37. Le Ministère de l'éducation et des sciences et d'autres ministères concernés ont lancé une nouvelle série de cours sur les cultures religieuses et l'éthique laïque avec la participation des principales organisations religieuses et d'institutions scientifiques et éducatives. Ces cours visent notamment à sensibiliser les jeunes enfants et à développer leur aptitude à communiquer dans un milieu multiethnique et multiconfessionnel fondé sur le respect mutuel et le dialogue.

38. Des informations ont été communiquées au sujet de la loi type relative à l'inadmissibilité des actes visant à la réhabilitation du nazisme et à la glorification des criminels nazis et de leurs complices que l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants a adoptée le 17 mai 2012. Cette loi se réfère aux principes et normes du droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi interdit notamment la diffusion de documents à caractère nazi par les médias, l'utilisation d'images de criminels nazis et de leurs complices dans la publicité, l'utilisation de symboles nazis et la diffusion de documents à caractère nazi dans le cadre de manifestations de masse ou d'autres événements publics, la formation et l'exploitation d'associations sociales et religieuses ou d'autres organisations dont l'activité ou l'objectif révèlent un volonté de réhabiliter le nazisme et de glorifier les criminels nazis et leurs complices, et l'utilisation d'Internet pour diffuser des documents à caractère nazi. Cette loi prévoit également des mesures visant à prévenir et à surveiller ces phénomènes dans le dessein de cerner puis d'éliminer les conditions qui favorisent la réhabilitation du nazisme : examen par les organes publics concernés des matériaux et documents témoignant d'une volonté de réhabilitation du nazisme et de glorification des criminels nazis et de leurs complices et contrôle par le Parlement du respect de la loi.

## Grèce

39. Dans sa réponse, le Gouvernement grec a indiqué que le cadre de la réglementation grecque en matière de discrimination raciale contenait des dispositions de protection et de restriction qui couvrent tous les aspects de la reconnaissance, de la jouissance et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indépendamment de la race et de l'origine ethnique. La Constitution définit les principes de base et garantit les droits constitutionnels dans le but de protéger les étrangers et d'autres personnes qui pourraient faire l'objet d'agressions raciales et d'assurer le respect de la vie, de la liberté et de la dignité. L'article 5 de la Constitution prévoit que tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de convictions religieuses ou politiques.

40. La loi 927/1979, telle que complétée par la loi 1419/1984, interdit et punit la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et les convictions religieuses; elle définit et pénalise notamment trois catégories de délits : les appels à des actes susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou groupes d'individus sous le seul motif de leur origine raciale ou nationale ou de leur religion; la création d'organisations dans le dessein de mener des activités ou de la propagande discriminatoires ou la participation à des organisations de cette nature; et l'expression officielle d'idées insultantes envers un individu ou un groupe d'individus en raison de leur origine raciale ou ethnique. Ces infractions sont passibles de poursuites d'office. Aux termes de la loi 3719/2008, la commission d'une infraction de ce type motivée par la haine ethnique, raciale ou religieuse constitue une circonstance aggravante.

41. La loi 3304/2005 définit les grandes lignes de la réglementation de la lutte contre la discrimination dans l'emploi et consacre le principe de l'égalité de traitement indépendamment, notamment, de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, des handicaps ou de l'orientation sexuelle. Cet loi met en place des organes chargés de faire appliquer le principe de l'égalité de traitement, notamment le Bureau du Médiateur, qui examine les allégations de violations de ce principe par des fonctionnaires du secteur public, l'Inspection du travail et le Comité pour l'égalité de traitement, qui examine les allégations de violations du principe de l'égalité de traitement commises par des personnes physiques et bénéficie de l'aide du Service de l'égalité de traitement rattaché au Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

42. Le Gouvernement a fait référence au nouveau projet de loi relatif à l'inclusion dans la législation grecque de la décision-cadre 2008/913/JAI (JHA) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. La loi prévoit des poursuites en cas de délits de racisme et d'intolérance, la responsabilité administrative des instances judiciaires qui seraient impliquées dans une manifestation quelconque de racisme ou d'intolérance, et l'élargissement des critères de discrimination aux actes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Grèce a signé la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Un projet de loi a été examiné par un comité législatif spécial et transmis au Ministre de la justice, qui le soumettra au parlement en vue de son adoption définitive.

43. La loi 3386/05 sur l'entrée, la résidence et l'intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire hellénique prévoit des procédures transparentes concernant l'entrée des migrants et le renouvellement de leurs permis de séjour et garantit aux migrants l'exercice de leurs droits. La loi 3852/2010 prévoit la mise en place, au sein des municipalités, de conseils pour l'intégration des migrants.

44. Le Gouvernement a rédigé une stratégie nationale pour l'intégration des ressortissants de pays tiers à l'issue d'un long processus de consultations entre des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le Gouvernement a également fait référence aux programmes et aux activités réalisés chaque année dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour permettre l'intégration locale sans heurts des populations de migrants.

## **Iraq**

45. Dans sa réponse, le Gouvernement iraquien a déclaré que les pratiques sur lesquelles porte la résolution 66/143 de l'Assemblée générale sont l'une des causes profondes de la rupture des liens communautaires ainsi que des clivages et des troubles entre les citoyens d'un pays ou entre différents pays. Ces pratiques empoisonnent également les jeunes esprits avec des idées racistes fondées sur la violence et la xénophobie, moyennant quoi les membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques risquent d'en être les victimes, ce qui à son tour constitue une menace pour le climat de paix en général.

46. Les mesures nécessaires doivent être prises par les États pour mettre fin à ces pratiques racistes par divers moyens, notamment par la promulgation de lois et de règlements visant à pénaliser ces pratiques et à les rendre passibles de peines dissuasives, par le renforcement du rôle des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la promotion d'une culture de tolérance entre les minorités et le resserrement des liens de coexistence pacifique et d'acceptation des autres, et par le lancement d'initiatives destinées à rapprocher les cultures et à réconcilier les opinions des différentes communautés par des dialogues et des rencontres, notamment des ateliers et des cours de formation pour les fonctionnaires du service public, le personnel des médias et les personnes qui ont un rôle actif dans la société civile.

47. Le Gouvernement a souligné qu'il importait d'optimiser l'utilisation d'Internet en évitant les sites électroniques qui cherchent à promouvoir des idées racistes, la xénophobie et la discrimination raciale, et de prendre des mesures afin de limiter leur présence en entretenant une culture de paix, de coexistence et de tolérance sur la toile mondiale.

48. Le Gouvernement a fourni des informations sur les mesures qu'il a adoptées afin de freiner ces pratiques et a mis l'accent sur les dispositions pertinentes dans la Constitution iraquienne, qui est l'instrument suprême en matière de droits de l'homme, du principe de l'égalité et de non-discrimination. La Constitution interdit les organismes qui encouragent la haine religieuse et incitent à la discrimination, à l'agression et à la violence. Elle garantit par ailleurs un certain nombre de droits et de libertés, dont le droit à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, le droit de constituer des associations et partis politiques et d'y adhérer, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction, et le droit à la liberté de

culte. Des efforts sont en cours afin de garantir le plein respect des sites religieux, lieux saints et symboles religieux, et des mesures complémentaires sont prises pour protéger les lieux saints contre la profanation et l'agression. La Constitution garantit également aux enfants des minorités une éducation dans leur langue maternelle, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés.

49. Depuis sa création, le Ministère des droits de l'homme s'est efforcé d'éliminer les pratiques racistes, la discrimination raciale et la xénophobie en organisant des ateliers, des cours de formation et des séminaires par le biais du Centre national des droits de l'homme, et en inscrivant les principes relatifs aux droits de l'homme et la culture de la tolérance dans les programmes d'études à tous les niveaux.

## **Jordanie**

50. Dans sa réponse, le Gouvernement jordanien a indiqué que l'article 6 1) de la Constitution prévoit que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi et qu'il n'existe entre eux aucune distinction quant aux droits et aux devoirs, quelles que soient leurs différences sur les plans ethnique, linguistique ou religieux. En vertu de la loi n° 26 de 2010, le Code du travail a été modifié, de sorte qu'il n'est plus désormais nécessaire d'être Jordanien pour pouvoir adhérer à un syndicat. La loi n° 9 de 2010 sur le Code électoral provisoire de la Chambre des députés prévoit que les discours, les déclarations, les communiqués et la publicité électoraux ne doivent contenir aucun élément de nature à nuire à un autre candidat de façon directe ou indirecte ou à susciter des conflits confessionnels, tribaux, régionaux ou raciaux entre différentes catégories de citoyens.

51. Tout acte de violence ou incitation à la violence contre un individu ou un groupe d'individus pour des raisons de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou raciale est un délit punissable en vertu de la loi. Afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que toutes les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et afin de déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités, l'article 151 du Code pénal dispose qu'est passible des mêmes peines (six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 50 dinars) quiconque fait partie d'une association créée dans le but visé à l'article 151 du Code. La durée de la peine d'emprisonnement et l'amende sont fixés respectivement à un an et 10 dinars au minimum si la personne concernée assume une fonction officielle dans l'organisation. Dans tous les cas, l'association sera dissoute et ses biens seront confisqués.

52. Des lois et des règlements ont été mis en place afin d'accroître la protection des travailleurs jordaniens et non jordaniens. Les dispositions du Code du travail s'appliquent à tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, nationalité, race, couleur ou religion.

53. Le Gouvernement a insisté sur le rôle de la Direction générale de la sécurité publique dans la lutte contre la discrimination. Conformément aux obligations générales énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, la Direction générale de la sécurité publique peut réprimer toute action de nature à encourager la discrimination raciale. Faisant fond sur la politique d'appel à l'équilibre, la Direction générale cherche à appliquer les principes susmentionnés, notamment en adoptant des mesures administratives et

répressives pour éviter l'émergence de groupes extrémistes qui incitent à la violence fondée sur le racisme et la xénophobie, en offrant aux membres du personnel des services de sécurité la possibilité d'acquérir une formation et des compétences pour collecter des informations sur les groupes extrémistes et les communiquer aux autorités judiciaires compétentes, en continuant à étudier le message d'Amman prononcé par le Roi de Jordanie en 2004 et à en diffuser les principes, en adoptant des mesures en vue de prévenir la progression des idées qui risquent d'inciter à la haine et à la discrimination, en combattant fermement toute incitation à la discrimination, en adoptant des mesures visant à garantir à tous les mêmes possibilités de recours à la police et à la justice, et en recrutant des membres des collectivités locales dans différentes régions, quelles que soient leurs origines.

54. La Direction générale de la sécurité publique a créé un Bureau des droits de l'homme qui a compétence pour recevoir et examiner les allégations de violations des droits de l'homme en général et prendre toutes les mesures judiciaires qui s'imposent. Le Bureau organise, à l'intention des membres de la Direction générale, des cours de formation sur divers aspects des droits de l'homme, dont la lutte contre la discrimination raciale.

## **Liban**

55. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais a indiqué que les pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui ont été observées dans d'autres pays, étaient absentes au Liban. La lutte contre ces pratiques exige des efforts concertés de la part de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour remédier à leurs causes et mettre en place une collaboration à cet effet.

56. Le Gouvernement a fourni des informations sur les activités des Forces de sécurité intérieure, dont les divisions territoriales se chargent de toutes les formalités et enquêtes nécessaires au sujet des plaintes qui leur sont adressées directement ou qui leur sont transmises par les parquets conformément aux lois applicables, sans distinction quant au fait que le plaignant ou l'accusé soit un ressortissant étranger. Elles assurent leurs fonctions judiciaires en se fondant sur les lois, les directives et les instructions en vertu desquelles les enquêteurs sont tenus de respecter les droits de l'homme. La Direction générale de la sécurité publique met en œuvre les décisions de l'exécutif et, dans les limites de ses pouvoirs, enquête sur des groupes ou des individus qui constituent une menace potentielle pour la sécurité et la stabilité, notamment sur les organisations ou les activités fondées sur des hypothèses racistes.

## **Madagascar**

57. La loi n° 68021 du 17 décembre 1968 a incorporé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la législation nationale de Madagascar. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination, notamment en matière de sexe, d'origine et de race, sont énoncés à l'article 6.3 de la Constitution. La loi sanctionne les actes de diffamation qui conduisent à la discrimination, à la haine et à la violence à l'encontre d'un individu en raison de son ascendance, de sa couleur, de son sexe, de sa race ou de sa religion, et le Code du

travail contient des dispositions concernant le respect de la dignité de la personne. Le Code pénal sanctionne les restrictions imposées à l'exercice d'un droit en raison notamment de la couleur, du sexe, de l'origine, de l'ethnicité, de la race ou de la religion d'une personne. Des institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment le Conseil national des droits humains et le Comité national de lutte contre la discrimination raciale, ont été établies et nécessitent la participation des services ministériels, des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales concernés.

58. Tous les ministères compétents seront consultés et les organisations de la société civile seront associées à l'élaboration des lois nécessaires. Un projet de loi devrait être soumis au Comité pour la réforme législative, qui fait partie du Ministère de la justice. Afin de donner suite à la résolution de l'Assemblée générale, les actes ci-après seraient érigés en infraction pénale : la diffusion ou la propagation d'idées fondées sur la supériorité raciale, les actes de violence et l'incitation à la discrimination raciale, toute violation grave ou manifeste ou entrave à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion, et la diffamation d'une race ou d'un groupe ethnique. Le Gouvernement a fait référence à la réalisation de plusieurs programmes portant notamment sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme, le racisme et la discrimination raciale, l'amélioration de la situation de certains groupes ethniques ou d'individus qui nécessitent une protection accrue dans l'exercice de leurs droits, les activités de sensibilisation menées par des fonctionnaires agissant en partenariat avec la société civile, des mesures destinées aux médias, notamment en matière de dissémination d'idées de supériorité raciale ou de propagande dans ce sens, et également sur la formation à l'élimination de la discrimination raciale dispensée dans les programmes d'enseignement destinés au personnel des médias, aux agents des forces de l'ordre, aux membres du pouvoir judiciaire et aux membres de la fonction publique.

## Mexique

59. Dans sa réponse, le Gouvernement mexicain a mis l'accent sur les amendements constitutionnels et les réformes législatives auxquels il a procédé et sur les institutions et les politiques mises en place afin d'éliminer la discrimination. La loi interdit la discrimination raciale et la xénophobie et, depuis avril 2012, la loi sur la prévention et l'élimination de la discrimination porte également sur la ségrégation raciale et d'autres formes d'intolérance. À l'échelon local, 12 des États mexicains ont fait de la discrimination un crime, conformément à l'article 1 de la Constitution fédérale.

60. Le Programme national de prévention et d'élimination de la discrimination a été publié le 16 avril 2012. Il vise à orienter les politiques publiques en faveur de la collecte de données, de statistiques, de la recherche et des connaissances sur la discrimination, à promouvoir le principe de la non-discrimination dans le service public et à l'intérieur des différents États, à créer une culture de non-discrimination dans la société et à faire adopter des mesures précises en vue de garantir l'égalité des chances. En 2011, par le biais du Conseil national pour la prévention de la discrimination, le Gouvernement a publié un guide destiné à aider le secteur public à élaborer des politiques de prévention de la discrimination à l'égard des collectivités d'ascendance africaine et d'intégration de ces collectivités.

61. Une campagne de sensibilisation au racisme destinée au grand public, et visant plus particulièrement les enfants âgés de 3 à 9 ans, a été réalisée en 2011. Une brochure contenant des notions et des directives de base sur la discrimination a été publiée en 2011 afin de sensibiliser les journalistes aux articles et aux bulletins d'information discriminatoires.

62. La loi mexicaine sur les réfugiés incorpore le principe de non-discrimination et charge le Ministère de l'intérieur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la discrimination à l'encontre des réfugiés. La loi sur l'immigration pose le respect des droits de l'homme et la non-discrimination comme étant les principes directeurs de la politique nationale d'immigration, également dans le cas des migrants clandestins. Des documents de sensibilisation et des matériels éducatifs destinés à informer les migrants et les réfugiés de leurs droits et des voies de recours juridique mis à leur disposition en cas de violations ont été élaborés en collaboration avec des organisations non gouvernementales qui s'occupent de migrants et de réfugiés. La Semaine des réfugiés est célébrée chaque année au Mexique depuis 2007. Il a été fait mention de mesures destinées à faciliter l'intégration des réfugiés et à les aider à avoir accès aux services publics, notamment à l'éducation et aux services de santé, ainsi que de mesures de renforcement des capacités concernant les droits des réfugiés pour les fonctionnaires nationaux, y compris ceux des services d'immigration.

## **Paraguay**

63. Le Gouvernement paraguayen a indiqué que le Secrétariat national de la culture était l'un des principaux services chargés de mettre en œuvre les politiques de lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Ce service encourage l'inclusion, la non-discrimination et l'appui à la diversité dans les différents groupes culturels et le grand public. Le pouvoir exécutif se préoccupe aussi des questions d'égalité et de non-discrimination par le biais d'un réseau coordonné de compétences dans le domaine des droits de l'homme qui englobe divers ministères et secrétariats. Il a été fait mention, à cet égard, de la proposition relative à un plan national des droits de l'homme dans la zone stratégique I (transformation de l'inégalité structurelle des droits de l'homme), qui a été lancée récemment.

64. Le Paraguay n'a pas de législation spécifique concernant la protection des personnes contre la discrimination, le racisme et la xénophobie, même si l'article 46 de la Constitution traite du droit fondamental à ne pas faire l'objet d'une discrimination. Le parlement examine depuis un certain temps un projet de loi sur la lutte contre la discrimination qui vise à accroître la protection contre la discrimination fondée sur diverses raisons, de même que le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées.

## **Philippines**

65. Le Gouvernement des Philippines a souligné que la population croissante de migrants à travers le monde se trouvait de plus en plus exposée à des actes et des expressions de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, et que la protection des travailleurs migrants restait une priorité. Le bien-être de ces travailleurs est garanti par une politique de fermeté et un ensemble de lois, de règles

et de règlements et de programmes qui portent sur tout le processus de migration, depuis avant le déploiement jusqu'au retour à la réintégration. L'accroissement du nombre de ratifications de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, qui garantit la non-discrimination, la protection contre la violence, les menaces et l'intimidation et le respect de l'identité culturelle devrait être l'une des recommandations prioritaires du Rapporteur spécial.

## Portugal

66. Le Gouvernement portugais a indiqué que le principe de l'égalité était consacré à l'article 13 de la Constitution. La loi n° 18/2004 définit un cadre pour la lutte contre la discrimination pour des raisons d'origine ethnique. Selon le Code pénal, quiconque fonde ou établit une organisation ou développe des activités de propagande organisée qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur race, participe à une organisation de ce type ou à ses activités ou les appuie est passible d'une peine de prison comprise entre un et huit ans. Par ailleurs, la motivation raciale est considérée comme une circonstance aggravante autorisant des peines plus sévères dans le cas d'homicides et d'atteintes à l'intégrité physique. Quiconque peut adresser à la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale des plaintes administratives de discrimination raciale contre une autorité publique, un service ou un individu. Le Médiateur a aussi compétence pour entendre des plaintes concernant des actes racistes et discriminatoires émanant d'autorités publiques.

67. Une approche globale s'impose pour faire face au phénomène du néonazisme ou du néofascisme. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution interdit l'établissement d'associations ou d'organisations racistes ou qui affichent une idéologie fasciste; les partis d'extrême droite qui propagent des attitudes racistes et la xénophobie n'ont pas obtenu de bons résultats électoraux au Portugal, où le sentiment d'hostilité à l'égard des immigrants n'a pas gagné du terrain dans l'opinion publique. Afin de pouvoir mettre en œuvre ses politiques, le Portugal a créé un institut public qui compte parmi ses fonctions la lutte contre le racisme, la promotion de l'intégration des migrants et des communautés roms et la promotion du dialogue interculturel.

68. La division nationale de la police criminelle chargée de la lutte contre le terrorisme surveille régulièrement les sites Web, les espaces de discussion et autres lieux d'échanges associés ou liés à des groupes d'extrême droite violents tels que ceux liés aux Hammerskins portugais. La Garde nationale républicaine et la Police de la sécurité publique mènent des actions de prévention et de répression, notamment pendant les manifestations publiques de mouvements extrémistes et auprès des groupes de supporters d'équipes sportives. Le site Web de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale dispose d'un outil spécial appelé « Racisme sur l'Internet », qui permet aux usagers de se connecter à un projet national intitulé « Sécurité sur l'Internet », où ils peuvent déposer des plaintes contre un blog ou un site Internet affichant des messages racistes.

## Slovaquie

69. Le Gouvernement slovaque a indiqué que la discrimination est interdite, notamment lorsqu'elle est fondée sur la couleur, la langue, l'origine nationale ou le sexe. Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi relative à la liberté de réunion, les municipalités concernées peuvent interdire la tenue d'une réunion dont le but serait de demander le refus ou la restriction des droits de citoyens en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur origine, de leurs opinions politiques ou autres, de leur religion ou de leur situation sociale, ou encore d'inciter à la haine ou à l'intolérance pour ces mêmes motifs.

70. La loi sur l'association de citoyens interdit les associations qui ont pour objectif de renier ou de limiter les droits des citoyens en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur origine, de leur religion, de leur situation sociale ou de leurs opinions politiques ou autres, ou encore d'inciter à la haine ou à l'intolérance pour ces mêmes motifs. Le Code pénal définit comme des délits des manifestations d'extrémisme, notamment la fabrication, la diffusion et la possession de matériels extrémistes et l'incitation à la haine nationale, raciale et ethnique. Le Code pénal définit aussi comme circonstance aggravante généralement applicable les délits commis dans l'intention d'inciter publiquement à la violence ou à la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment de leur race, de leur nationalité, de leur groupe ethnique ou de leur religion.

71. Le Gouvernement a adopté une stratégie de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014. Cette stratégie vise à éliminer les causes, les manifestations et les conséquences de l'extrémisme et les crimes à motivation raciste. Les droits de l'homme sont inscrits dans les programmes de formation des écoles de police. Toute atteinte au principe de l'égalité de traitement de la part d'un membre de la police est considérée comme une infraction au respect de ses fonctions. L'autorité compétente pour enquêter au pénal sur les membres de la police est le Département des services d'inspection du Ministère de l'intérieur.

72. Une conférence sur l'extrémisme a été organisée, en 2011, par le Département chargé de réprimer l'extrémisme et les actes de violence des spectateurs, qui relève du Bureau de police criminelle de la Direction générale de la police, et une conférence virtuelle sur la menace pour la démocratie que représente l'extrémisme a aussi eu lieu en 2011. Il a également été fait référence à la formation organisée par le Département chargé de réprimer l'extrémisme et les actes de violence des spectateurs à l'intention du Bureau du Procureur général de la République slovaque et de l'académie judiciaire. Le Gouvernement a également fourni des informations sur des projets menés à l'échelon régional pour lutter contre l'intolérance raciale et la discrimination à l'égard des Roms, sur des programmes de prévention et d'éducation ainsi que sur des conférences et des discussions axées sur le racisme, l'holocauste, les étrangers et l'ethnicité.

## Venezuela (République bolivarienne du)

73. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que les mouvements et les groupes extrémistes représentaient une menace pour la démocratie. Il condamne toute tentative faite par des organisations ou mouvements pour encourager des pratiques racistes ou rétablir des idéologies fondées sur la

supériorité raciale, ethnique ou religieuse ou sur toute affirmation contemporaine de racisme ou de xénophobie qui vise à promouvoir la haine et la discrimination raciale.

74. Le Gouvernement a invité la communauté internationale à s'attaquer efficacement aux menaces que représente la résurgence de pratiques et d'idéologies racistes fondées sur la supériorité raciale, ethnique ou religieuse, notamment en favorisant des politiques de nature à contribuer au renforcement et à la consolidation de sociétés harmonieuses et démocratiques. Il a également demandé une pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des engagements pris dans le cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que du document issu de la Conférence d'examen de leur mise en œuvre.

### **III. Communications reçues du système des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et autres**

75. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés s'est dit préoccupé par le climat d'intolérance, de xénophobie et de racisme qui sévit à l'encontre des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes dont le HCR s'occupe dans de nombreux pays. Il a indiqué que les cadres juridiques nationaux en matière de racisme étaient souvent insuffisants. Ainsi, le Code pénal ne contient parfois pas de définition de la discrimination ou ne pénalise pas les crimes motivés par la haine et les organisations racistes, les lois restrictives ne tiennent parfois pas compte du droit international des réfugiés et des droits de l'homme, notamment celles qui pénalisent l'entrée et le séjour de clandestins et autorisent la détention prolongée des demandeurs d'asile sans leur offrir la possibilité d'avoir accès à une procédure d'examen, ou celles qui ne prévoient pas de garanties appropriées et la possibilité d'un recours pour éviter le refoulement. Par ailleurs, la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, qui s'accompagne parfois d'une discrimination fondée sur d'autres motifs, figure souvent parmi les raisons invoquées à l'appui du refus ou de la déchéance de nationalité, et constitue donc l'une des causes de l'apatridie. Le statut d'apatride conduit aussi souvent à la discrimination et lorsque des populations apatrides appartiennent à des minorités raciales, ethniques ou autres, leur absence de nationalité peut renforcer les formes existantes de discrimination.

76. Même lorsque le cadre juridique comporte des protections adéquates contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est attachée, leur mise en pratique peut malgré tout soulever des difficultés. Ainsi, les crimes racistes motivés par la haine contre les étrangers et les demandeurs d'asile sont fréquents dans de nombreux pays et comprennent des exécutions, des violences physiques et sexuelles, le harcèlement verbal et les menaces, l'endommagement de biens et l'incendie volontaire. Bien que ces actes soient interdits par la loi, le fait de ne pas être signalés par la police ou de ne pas donner lieu à des poursuites par les tribunaux peut créer un climat d'impunité. En particulier, les demandeurs d'asile peuvent ne pas connaître leurs droits et les recours dont ils disposent, ou hésiter à signaler des crimes de haine parce qu'ils ne font pas confiance aux autorités ou craignent que leur situation de clandestins n'entraîne leur détention ou leur déportation. De nombreux pays ne disposent pas de moyens suffisants pour la collecte de données et n'ont souvent pas de statistiques officielles sur les crimes motivés par la haine.

77. Certains facteurs contribuent à créer et à renforcer les stéréotypes raciaux négatifs; c'est notamment le cas des propos fréquemment tenus dans la politique et les médias en période de récession économique, qui ont tendance à présenter les migrants et les réfugiés comme une menace pour le régime de sécurité sociale, l'économie et la sécurité nationale. Les médias ne parlent souvent des réfugiés et des demandeurs d'asile que dans le contexte de la criminalité ou des « abus » de l'immigration ou du système social, au lieu de parler de la contribution positive que les réfugiés apportent à la société ou des problèmes particuliers qu'ils rencontrent. Alors que les hommes politiques devraient fermement condamner les attitudes et la violence racistes, ils tiennent souvent eux-mêmes des propos extrémistes, rendant les migrants et les réfugiés responsables des problèmes sociaux et économiques ou prônant la nécessité de maintenir une « identité nationale » plus homogène. Le système éducatif joue également un rôle important dans le façonnage des attitudes de la population mais, dans de nombreux pays, les programmes scolaires ne tiennent aucun compte des apports des minorités raciales ou les présentent sous un jour négatif.

78. Les personnes relevant de la compétence du HCR se voient souvent refuser des droits sociaux et économiques fondamentaux ou se heurtent à la discrimination lorsqu'elles tentent d'accéder à des services de santé, à l'emploi, au logement et à l'éducation. Ces graves obstacles à une intégration sociale durable peuvent perpétuer encore le cercle vicieux de la pauvreté, de l'exclusion et de l'incompréhension. La discrimination raciale et la xénophobie compliquent considérablement l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à des solutions viables en les empêchant de s'intégrer pleinement dans leur pays d'asile, de se réinstaller ou d'opter pour le retour dans leur pays.

79. L'association American Indian Individuals and Organizations a fourni des informations sur les difficultés rencontrées par les Navajos qui vivent aux États-Unis d'Amérique en matière de racisme et de discrimination, notamment d'inégalité devant la loi et de manque d'accès à la justice et aux recours juridiques. Elle a demandé l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

80. L'association Amis des étrangers au Togo a fourni des informations sur la discrimination à l'égard des femmes, des personnes âgées, des handicapés et des minorités ethniques au Togo. Elle a indiqué que les migrants sont particulièrement marginalisés et victimes de discrimination, et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle demeure un problème au Togo. Elle a évoqué la pénalisation de l'homosexualité en vertu de la loi.

81. L'organisation non gouvernementale Lithuania without Nazism Association a fourni des informations sur la falsification de l'histoire en Lituanie, en précisant que cela contribuait à réhabiliter le nazisme et créait un terrain fertile pour les manifestations nationalistes et néo-nazies. Cette association a indiqué que les permis pour les défilés nazis sont délivrés à l'échelon municipal, que les individus qui partagent une idéologie nazie servent dans l'armée et que des drapeaux et des symboles nazis sont exhibés le jour de l'anniversaire d'Hitler sans entraîner de sanctions. Des mesures énergiques devraient être prises afin de combattre le révisionnisme de la Seconde Guerre mondiale, la négation de la Shoah et du génocide nazi et la glorification des criminels nazis, qui conduisent à la montée de sentiments néo-nazis, xénophobes et antisémites et attisent les conflits

interethniques. La résolution adoptée lors de la conférence qui a marqué la Journée internationale de la libération des prisonniers des camps de concentration nazis, le 11 avril 2012, a également été mentionnée.

82. L'Association pour les droits humains au Kurdistan d'Iran a fourni des informations sur la situation des droits de l'homme des Kurdes en République islamique d'Iran, et notamment sur la pauvreté, la marginalisation et la discrimination dont les Kurdes sont victimes dans les domaines de l'emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, et de l'éducation, y compris concernant l'accès aux universités, ce qui a pour effet de faire obstacle à leur participation à la vie économique. L'Association a également indiqué que si l'article 15 de la Constitution iranienne accepte l'utilisation des langues régionales et tribales, dans la pratique la langue kurde n'est pas enseignée dans les écoles et n'est effectivement que peu utilisée dans la vie publique.

83. L'organisation BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights a fourni des informations sur la situation des civils palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et a rappelé, à cet égard, les observations finales que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulées après avoir examiné le rapport d'Israël en 2012.

84. Dans les informations qu'elle a fournies au sujet de la situation en Irlande du Nord, l'organisation British Irish Rights Watch a souligné l'importance de la surveillance des questions relatives aux droits de l'homme dans les situations de conflit et de paix, de l'intégration du respect des droits de l'homme dans toutes les institutions et de la diffusion des enseignements tirés du conflit en matière de droits de l'homme afin de promouvoir la paix et la réconciliation et de prévenir les confrontations.

85. Adalah, le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël, a fourni des informations sur les orientations et les structures juridiques et politiques d'Israël et leurs incidences sur les citoyens arabes d'Israël et sur les Bédouins arabes du Néguev, notamment en matière de pauvreté, d'inégalités dans l'éducation, l'emploi et la santé, et de participation à la vie politique et culturelle.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**86. Le Rapporteur spécial remercie tous les États Membres qui lui ont fourni des informations sur les mesures qu'ils ont prises en application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale. Il remercie également le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales et autres de leurs contributions. Il note avec gratitude l'augmentation du nombre des contributions émanant d'États et d'organisations et rappelle l'importance d'une pleine coopération de leur part dans l'accomplissement de son mandat, comme le prévoit la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme.**

**87. Le Rapporteur spécial note que certains États ont évoqué dans leurs réponses l'absence sur leur territoire des phénomènes définis dans la résolution 66/143 de l'Assemblée générale et l'influence limitée des partis politiques d'extrême droite sur l'opinion publique. Le Rapporteur spécial souhaite souligner que les menaces que font peser sur les droits de l'homme et la**

démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes sont universelles et qu'aucun pays n'y échappe. Il invite les États à exercer une vigilance accrue et à renforcer leurs efforts et leur volonté politique pour prendre conscience de ces phénomènes et les combattre avec efficacité. À cet égard, comme il l'a indiqué dans les rapports qu'il a adressés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/33 et A/HRC/20/38), il recommande aux États d'adopter une stratégie globale fondée sur des mesures préventives et un cadre juridique solides assortis de mesures complémentaires essentielles, qui devrait être efficacement mise en œuvre comme un tout, en harmonie avec les instruments pertinents, y compris la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban.

88. Le Rapporteur spécial se félicite des informations fournies concernant la ratification de toute une gamme d'instruments, et notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son inclusion dans le droit interne au niveau constitutionnel. Il sait aussi gré aux quelques pays qui ont reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour recevoir et examiner les requêtes individuelles. Il invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à faire une déclaration en vertu de son article 14.

89. Plusieurs pays ont informé le Rapporteur spécial que leur constitution et leur législation consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination et interdisent l'incitation à la haine raciale, religieuse et nationale. Certains États ont aussi inscrit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans leur cadre juridique, et le Rapporteur spécial leur en est reconnaissant. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note que certains pays ont adopté des lois visant spécifiquement à s'attaquer aux problèmes que posent les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, et élaboré des dispositions juridiques et constitutionnelles pour interdire les organisations et les associations qui incitent à la discrimination, à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou à la violence, et qui propagent une idéologie fasciste. Toutefois, le Rapporteur spécial note également que certains États dont la constitution interdit la discrimination n'ont toujours pas adopté de lois sur la discrimination raciale. Il note en outre que la législation, lorsqu'elle existe, ne comporte pas toujours une définition de la discrimination raciale. Le Rapporteur spécial encourage les États à adopter la législation nécessaire pour combattre le racisme tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale soit conforme aux dispositions de l'article 1 de la Convention. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle toutes les mesures législatives ou constitutionnelles adoptées dans le dessein de combattre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les nazis et les skinheads, de même que les mouvements idéologiques extrémistes analogues, devraient correspondre aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Il invite instamment les États à respecter toutes leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention et des articles 19, 20, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à les appliquer pleinement.

90. Le Rapporteur spécial note avec gratitude que plusieurs États ont inscrit dans leur code pénal qu'une motivation raciste ou xénophobe constitue une

circonstance aggravante qui appelle des sanctions plus lourdes. Il réitère la recommandation qu'il a formulée dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/38, par. 19) et invite les États à garantir l'application efficace de ces dispositions afin de réprimer les agressions racistes ou xénophobes commises par des individus ou des groupes d'individus étroitement liés aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

91. Tout en se félicitant des informations fournies concernant les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'encontre des membres de minorités, des personnes d'ascendance africaine, des Roms, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et, compte tenu des informations fournies par le HCR, pour garantir leur intégration dans la société, le Rapporteur spécial souhaiterait inviter instamment les États à veiller à l'application pleine et effective des mesures juridiques, gouvernementales et institutionnelles ciblées sur ces groupes de personnes. L'écart entre le cadre juridique et institutionnel et les problèmes auxquels ces groupes vulnérables se trouvent confrontés, y compris s'agissant d'actes racistes et xénophobes de la part de groupes et d'individus extrémistes, demeure un domaine particulier de préoccupation. Le Rapporteur spécial recommande donc aux États de garantir effectivement à ces groupes, sans distinction aucune, le droit à la sécurité et l'accès à la justice, notamment par le biais de recours efficaces, d'une réparation adéquate, d'une aide judiciaire et d'informations appropriées concernant leurs droits, mais aussi en traduisant en justice les personnes responsables de crimes racistes à leur encontre et en leur infligeant des sanctions adéquates. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaiterait aussi rappeler le paragraphe 88 de la Déclaration de Durban, dans lequel les participants reconnaissent que les médias devraient refléter la diversité d'une société multiculturelle et jouer leur rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

92. Les inquiétudes exprimées par le Rapporteur spécial dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/38) au sujet de la stigmatisation de certains groupes, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, dans le contexte de la crise économique, et de la rhétorique nationaliste que certains partis politiques traditionnels ont aussi utilisée, ont été évoquées dans quelques-unes de communications reçues. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations qu'il a formulées dans le rapport susmentionné concernant la responsabilité des dirigeants politiques et des partis dans la condamnation et le contrôle de la diffusion de messages qui montrent du doigt des groupes vulnérables et incitent à la discrimination raciale et à la xénophobie.

93. Le Rapporteur spécial note avec intérêt les mesures institutionnelles prises par les États pour faire face à l'extrémisme, notamment par le biais d'institutions nationales dotées d'un mandat général dans le domaine des droits de l'homme ou d'un mandat spécifique de lutte contre la discrimination raciale, et qui ont compétence pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'individus. Il réitère que les États devraient mettre les ressources nécessaires à la disposition de ces institutions, tout en respectant pleinement leur indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris, résolution 48/134, annexe, de l'Assemblée générale). Le Rapporteur spécial invite les États qui n'ont pas encore établi des institutions

de ce type, ou dont les institutions ne correspondent pas aux Principes de Paris, à remédier à cette situation.

94. Le Rapporteur spécial prend note des informations concernant le manque de mécanismes suffisants de collecte de données et l'absence de statistiques officielles sur les actes de violence inspirés par la haine. Il invite instamment les États à recueillir des données sur les incidents racistes et xénophobes, y compris ceux perpétrés par des individus affiliés à des partis politiques, mouvements ou groupes extrémistes, tout en respectant pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en y associant les victimes et les organisations de la société civile.

95. Un certain nombre d'initiatives positives ont été relevées dans les réponses des États, dont des activités de sensibilisation visant à encourager la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la compréhension mutuelle, l'organisation de conférences sur l'extrémisme, d'exposés sur le racisme et de mesures visant à rapprocher les communautés. Le Rapporteur spécial estime que l'organisation de manifestations culturelles, de travaux de recherche, de festivals, de conférences, de séminaires, d'expositions et de campagnes d'information sont aussi des mesures positives qui contribuent à bâtir une société reposant sur le pluralisme et la non-discrimination (A/65/323, par. 110). Il encourage donc les États à renforcer l'adoption d'initiatives de cette nature afin de prévenir la montée et l'influence d'idéologies extrémistes fondées sur la supériorité raciale que propagent des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes.

96. La formation fournie aux agents de l'État, y compris aux membres des forces de police et des services d'immigration, en matière de droits de l'homme, de non-discrimination et de collecte d'informations sur les groupes extrémistes est accueillie favorablement par le Rapporteur spécial, qui encourage les États à prendre de nouvelles mesures afin de sensibiliser la police aux idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui incitent à la discrimination raciale et à la xénophobie. Il leur recommande en outre de renforcer leurs capacités pour lutter contre les délits racistes et xénophobes et à s'intéresser activement aux groupes et aux personnes particulièrement vulnérables aux activités racistes d'individus ou de groupes extrémistes.

97. Certains États ont fourni des informations sur l'utilisation de l'Internet pour promouvoir une culture de paix et de tolérance, et la création de sites Web sur lesquels des individus peuvent porter plainte contre un blog ou un site Internet à contenu raciste. Le Rapporteur spécial salue l'attitude positive adoptée concernant l'utilisation d'Internet et rappelle à cet égard le paragraphe 92 de la Déclaration de Durban, dans lequel les États ont reconnu la nécessité de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il recommande également la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale axé sur le racisme et l'Internet.

98. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures adoptées par certains États afin de prévenir les effets négatifs des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes sur la jeunesse, notamment dans le domaine de l'éducation, ainsi

que les cours destinés à sensibiliser les jeunes enfants et à développer leurs aptitudes à l'interaction dans un environnement multiethnique et multiconfessionnel. Le Rapporteur spécial recommande d'intensifier les mesures de sensibilisation des jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. À cet égard, l'éducation en général, et l'éducation aux droits de l'homme en particulier, demeure un outil essentiel pour contrer l'influence de ces idéologies parmi les jeunes.

99. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction l'importance accordée à l'éducation aux droits de l'homme dans certaines réponses, et notamment les informations fournies au sujet de l'étude de la langue, de l'histoire et de la culture des minorités ethniques dans les écoles, l'inscription de la Shoah dans les programmes d'études, ainsi que l'inclusion des principes des droits de l'homme et de la culture de la tolérance dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Le Rapporteur spécial recommande aux États de continuer à investir dans l'éducation afin de transformer les comportements et de corriger les idées de hiérarchie et de supériorité raciales défendues par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, et de neutraliser leur influence préjudiciable. Il recommande également une collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre des programmes pertinents mis en place par cette organisation en matière d'éducation aux droits de l'homme, de racisme et de discrimination raciale.

100. Le Rapporteur spécial se félicite des informations reçues concernant la coordination entre les différentes structures gouvernementales afin d'optimiser les efforts axés sur l'égalité et la non-discrimination. Il encourage cette coordination des efforts et recommande également d'y associer toute une gamme d'acteurs appartenant notamment à la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises en vue de favoriser la coopération à l'échelon régional, notamment par le biais de séminaires et de conférences, et par la ratification des instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il réitère les recommandations formulées par son prédécesseur au sujet de l'importance d'une étroite collaboration avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pour lutter efficacement contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néo-nazis et les skinheads, et contre les mouvements idéologiques extrémistes de même nature.